Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral
constatant le franchissement des débits seuils d'étiage dans la zone d'alerte du Montargois et mettant en oeuvre les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau correspondantes.

Le Préfet du Loiret,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.213-3, L 214-7, R 211-66 à R211-70, R 212-1, R 212-2 et R 213-14 à R 213-16 ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, approuvés respectivement les 18 et 20 novembre 2009 ;

VU les arrêtés des préfets coordonnateurs des bassins Seine-Normandie et Loire-Bretagne en date du 9 avril 2010, définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires pour l'année 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 portant prescriptions particulières complémentaires pour l'exploitation des ouvrages sollicitant le complexe aquifère de Beauce aux fins d'irrigation ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 portant autorisation de prélèvement pour usage temporaire en cours d'eau au titre de l'année 2010 et réglementant les prélèvements à usages agricoles en régime d'autorisation au titre de la réglementation sur l'eau dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 10 août 2010, constatant le franchissement des seuils de crise sur les stations hydrométriques de référence de la zone d'alerte Montargois ;

VU la circulaire du 5 mai 2006 relative à la gestion de l'eau en période de sécheresse ;

VU le guide méthodologique du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, de mars 2005, relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'avis du Comité des usages de l'eau réuni le 18 mai 2010 ;

VU les mesures de débit relevées par la DREAL Centre aux stations hydrométriques de Pannes pour la Bezonde et de Saint-Hilaire-sur-Puiseaux pour le Puiseaux ;

CONSIDERANT que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire des usages de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous et contrôlables ;

CONSIDERANT que les travaux menés notamment lors de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ont mis en évidence les relations entre les différents aquifères de la nappe de Beauce et les cours d'eau et qu'il y a donc lieu, en cas d'étiage sévère sur un de ces cours d'eau, de faire porter les limitations envisagées non seulement sur les prélèvements directs dans le cours d'eau mais également sur les prélèvements dans les aquifères alimentant ce cours d'eau ;

CONSIDERANT que les forages les plus proches du cours d'eau, captant la nappe libre alimentant ce cours d'eau, ont, ces conditions étant réunies, une incidence directe et quasi-immédiate sur le débit du cours d'eau, et qu'il y a donc lieu de viser les prélèvements directs dans le cours d'eau et les prélèvements impactant les plus proches ;

CONSIDERANT que le débit moyen journalier du Puiseaux à Saint-Hilaire-sur-Puiseaux, mesuré le 22 juillet 2010 à 9 L/s, est depuis cette date inférieur au Débit de Crise (DCR) fixé à 10 L/s par l'arrêté du 7 juin 2010 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret ;

CONSIDERANT que le débit moyen journalier de la Bezonde à Pannes, mesuré le 28 juillet 2010 à 64 L/s, est depuis cette date inférieur au Débit de Crise (DCR) fixé à 66 L/s par l'arrêté du 7 juin 2010 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il convient de mettre en oeuvre des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable et pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER – Champ d'application

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués.
Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans la zone d'alerte concernée. Elles s'appliquent également aux installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation de ces établissements.

ARTICLE 2 – Constat de franchissement des Débits de Crise et mesures de restriction applicables

Il a été constaté le franchissement des **Débits de Crise (DCR)** tels que définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 susvisé **dans la zone d'alerte Montargois regroupant les bassins versants des rivières suivantes : Bezonde et Puiseaux.** La liste des communes concernées par cette zone d'alerte figure en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation

En complément des mesures de restrictions prévues dans le cadre de la gestion volumétrique de la nappe de Beauce, prescrites par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 susvisé : les prélèvements sont interdits du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives.

ARTICLE 4 – MESURES COMPLEMENTAIRES ET PROVISOIRES DE RESTRICTION DES PRELEVEMENTS POUR L'IRRIGATION APPLICABLES A CERTAINS TYPES DE CULTURES

Pour les cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, les cultures horticoles et les cultures hors-sol ou sous abris, les mesures de limitations prévues à l'article 3 sont adaptées suivant les conditions indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 2). Pour en bénéficier, l'exploitant concerné doit adresser à la DDT une déclaration sur un modèle type par fax ou courrier électronique ou voie postale.

ARTICLE 5 – MESURES DE RESTRICTION DES PRELEVEMENTS NON AGRICOLES ET DES AUTRES USAGES DE L'EAU

Des mesures progressives de restriction provisoires des usages de l'eau, ci-après définies, sont appliquées pour les prélèvements non agricoles et les autres usages de l'eau. Ces mesures proportionnées et adaptées s'appliquent sur l'ensemble de la zone d'alerte concernée.

- ***Consommation des particuliers et collectivités***

Les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements directs ou dérivation dans les cours d'eau ou les nappes ainsi que dans le réseau public prélevant dans la ou les nappe(s) ou les cours d'eau. Elles ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage. Sur la zone d'alerte de la Bonnée, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux prélèvements dans la nappe alluviale de la Loire.

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil de crise
Lavage des véhicules	Interdiction, sauf utilisation d'eau de recyclage.
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdit sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Prélèvements en rivières : Interdiction
	Prélèvements par forages ou à partir du réseau communal : Interdiction
Arrosage des jardins potagers et des massifs floraux	Interdiction
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Interdiction Les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant.
Remplissage des piscines privées à usage personnel d'une famille	Interdit sauf pour les chantiers en cours

• *Consommation pour des usages industriels et commerciaux*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil de crise
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	- prélèvement en rivières interdit - prélèvements en nappes : restrictions portant sur l'ensemble des zones d'alerte et dont l'ampleur et les modalités seront définies et décidées après examen de la situation par le comité des usages de l'eau.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations
Arrosage des golfs	Prélèvements en rivières Et nappes d'accompagnement : Interdiction
	Prélèvements par forages ou à partir du réseau communal : Interdiction sauf pour les greens (autorisation de 20h à 8h et dans la limite de 30 % des volumes habituels).

• *Gestion des ouvrages hydrauliques*

Usages de l'eau concernés	**Mesures applicables dès franchissement du seuil de crise**
Gestion des ouvrages, (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

• *Rejets dans les milieux aquatiques*

Usages de l'eau concernés	**Mesures applicables dès franchissement du seuil de crise**
Vidange des plans d'eau	Interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux (pisciculture déclarées)
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Information préalable de la DDT avant tous travaux. La DDT pourra demander le report des travaux ; obligation de restituer le débit du cours d'eau à l'aval des travaux.
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Il est rappelé l'obligation de signaler immédiatement toute pollution au service en charge de la police de l'eau
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

ARTICLE 6 – Révision et levée des mesures de restriction

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin, en suivant l'évolution des débits des cours d'eau mesurés, par arrêté préfectoral complémentaire.
En tout état de cause, les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, date de parution du présent arrêté, **jusqu'au 31 octobre 2010.**

ARTICLE 7 – Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, d'un montant maximal de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

ARTICLE 8 – Application et exécution

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Directeurs Départementaux des Territoires du Loiret et de la Nièvre, la Directrice Départementale de la

Protection des Populations du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception et pour toute la période d'application.

Fait à ORLEANS, le 11 AOUT 2010

Le Préfet,

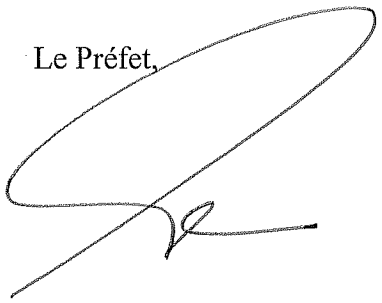

Gérard MOISSELIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
  M. le Préfet du Loiret
  181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :
  28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Annexe 1 Liste des communes Zone d'alerte Montargois

INSEE	NOM COMMUN	
45017	AUVILLIERS-EN-GATINAIS	
45027	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	
45031	BELLEGARDE	
45036	BOISMORAND	
45060	BUSSIERE (LA)	
45061	CEPOY	Rive gauche du Loing
45066	CHAILLY-EN-GATINAIS	
45068	CHALETTE-SUR-LOING	Rive gauche du Loing
45084	CHATENOY	
45092	CHEVILLON-SUR-HUILLARD	
45096	CHOUX (LES)	
45104	CORQUILLEROY	
45105	CORTRAT	
45107	COUDROY	
45112	COUR-MARIGNY (LA)	
45178	LADON	
45180	LANGESSE	
45185	LOMBREUIL	
45187	LORRIS	
45213	MONTEREAU	
45216	MORMANT-SUR-VERNISSON	
45218	MOULINET-SUR-SOLIN (LE)	
45223	NESPLOY	
45229	NOGENT-SUR-VERNISSON	
45230	NOYERS	
45239	OUSSOY-EN-GATINAIS	
45242	OUZOUER-DES-CHAMPS	
45243	OUZOUER-SOUS-BELLEGARDE	
45247	PANNES	
45256	PRESNOY	
45257	PRESSIGNY-LES-PINS	
45259	QUIERS-SUR-BEZONDE	
45283	SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX	
45293	SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD	
45312	SOLTERRE	
45316	SURY-AUX-BOIS	
45321	THIMORY	
45332	VARENNES-CHANGY	
45334	VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY	
45338	VILLEMANDEUR	
45339	VILLEMOUTIERS	
45345	VIMORY	

Annexe 2 (page suivante ci-après)

DECLARATION POUR BENEFICIER DES ADAPTATIONS EN MATIERE DE LIMITATION DE L'IRRIGATION EN CAS D'ALERTE OU DE CRISE SUR LA ZONE BEAUCE arrêté préfectoral du 7 juin 2010

Seules les cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors sol ou sous abris peuvent faire l'objet des adaptations prévues à l'article 8 de l'arrêté préfectoral définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret.

Je, soussigné :

NOM/ RAISON SOCIALE :

ADRESSE (siège) :

NOM Gérant ou Responsable à contacter :

ADRESSE de la personne à contacter :

N°TEL :

atteste avoir des cultures maraîchères en godets ou repiquées, horticoles, hors sol ou sous abri et demande à bénéficier pour ces cultures des dérogations prévues à l'article n°8 de l'arrêté Beauce.

CULURES CONCERNEES [1] :

Cultures maraîchères en godets ou repiquées :	oui	non
Cultures horticoles :	oui	non
Cultures hors sol :	oui	non
Cultures sous abris :	oui	non

Ces adaptations consistent à suspendre l'irrigation sur ces cultures de 8 à 20h deux jours par semaine choisis selon le tableau ci dessous en cas d'alerte ou 4 jours par semaine en cas de crise.

	EN PERIODE D'ALERTE		EN PERIODE DE CRISE			
	Jour choisi n°1	Jour choisi n°2	Jour choisi n°1	Jour choisi n°2	Jour choisi n°3	Jour choisi n°4
Jour de la semaine [2]						
Plage horaire	20h-8h	20h-8h	20h-8h	20h-8h	20h-8h	20h-8h

atteste qu'il y a un risque de perte totale de la valeur marchande de la production et indique que les périodes d'interruption de l'irrigation sur un total de 24h par semaine en cas d'alerte ou de 48 h par semaine en cas de crise sont réparties de la façon suivante.

	EN PERIODE D'ALERTE							EN PERIODE DE CRISE						
	Jour choisi n°1	Jour choisi n°2	Jour choisi n°3	Jour choisi n°4	Jour choisi n°5	Jour choisi n°6	Jour choisi n°7	Jour choisi n°1	Jour choisi n°2	Jour choisi n°3	Jour choisi n°4	Jour choisi n°5	Jour choisi n°6	Jour choisi n°7
Jour de la semaine [2]														
Plage horaire [3]														

1 : cocher oui ou non
2 : indiquer les jours de semaine choisis
3 : indiquer les plages horaires sur la journée en veillant pour le cas d'alerte à respecter un total de suspension de l'irrigation de 24h sur la semaine et en cas de crise de 48h sur la semaine

A, le **Signature :**

A retourner à la DDT/SEEF nadege.menager@loiret.gouv.fr
ou Fax 02 38 52 48 61
Tél 02 38 52 48 03

Adr postale: Préfecture du Loiret DDT/SEEF 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS Cedex 1